

Dénomination · TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
N° Gestion . 1997B00020 - N° Identification . 354088544
Dépôt N° . 8278 du 11/08/2009
Acte N° · 1/3 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE (le 08/06/2009)
Séparateur Geide édité le 11/08/2009

Paramètre 1 Greffe
7802

Paramètre 2 Numéro de gestion
1997B00020

Paramètre 3 . Type de document
ACTES

Paramètre 4 Millésime
2009

Paramètre 5 Référence document
82781

Paramètre 6 Nombre de pages
0

Paramètre 7 Mode de copie
Sans écrasement

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise
11 AOUT 2009
8278

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 040 000 €
Siège Social : Rue de l'Eclipse – 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
354 088 544 RCS PONTOISE

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 JUIN 2009

L'an 2009,
Le 8 juin, à 10 heures,
Au siège social,

Les Associés de la Société par Actions Simplifiée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

[.../ .]

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean MERAFINA, en sa qualité de Président.

Monsieur Alain FAUQUET et la Société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Les membres du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 19 006 actions sur les 19 006 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés et des membres du Comité d'Entreprise.
- La copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes et les avis de réception.
- La feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), arrêtés au 31 décembre 2008.
- Les comptes consolidés au 31 décembre 2008.
- Les rapports du Président.
- Le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2008.
- Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

- Un exemplaire du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE en date du 10 avril 2009.
- Le récépissé de dépôt du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Pontoise en date du 21 avril 2009 et de Paris en date du 23 avril 2009.
- Les exemplaires de la Gazette du Val d'Oise du 29 avril 2009 et du Journal Spécial des Sociétés du 26 au 28 avril 2009 dans lesquels est paru l'avis du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE, prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce, pour chacune des sociétés absorbante et absorbée.
- L'avis du Comité d'Entreprise.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 17-2 des statuts et déclare que ses rapports, le projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la SARL MAGNITUDE, le texte des projets de résolutions ainsi que tous autres documents et renseignements nécessaires à l'information des associés ont été mis à la disposition de ces derniers dans les délais requis.

Il indique en outre que les documents et renseignements prévus par la législation en vigueur ont été communiqués au Comité d'Entreprise.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

[. ./ .]

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire .

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société Triangle Travail Temporaire de la SARL Magnitude, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris 8e, 87 boulevard de Courcelles, 393 091 418 RCS Paris, filiale à 100 % , approbation des apports et des modalités de la fusion ; constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la SARL Magnitude , pouvoirs à conférer
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales en vigueur.
- Modifications statutaires.

De la compétence des deux Assemblées .

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[.../ .]

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour

[. ./ .]

II – De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, en date du 10 avril 2009, contenant apport à titre de fusion par la Société MAGNITUDE, SARL au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (8ème), 87 Boulevard de Courcelles, 393 091 418 RCS PARIS, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société absorbante, ayant pris connaissance de l'avis du Comité d'Entreprise, approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion, les apports effectués par la SARL MAGNITUDE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société absorbante, de satisfaire à tous les engagements de la SARL MAGNITUDE et de payer son passif, et ce avec effet au 1er janvier 2009.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des Tribunaux de Commerce de Pontoise et de Paris, la fusion est placée sous le régime simplifié des fusions prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce, qu'il ne peut être procédé à aucun échange de droits sociaux et qu'il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital, et que la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre l'actif net reçu par la société absorbante, soit – 41.296 euros, et la valeur à laquelle sa participation dans la société absorbée est comptabilisée à l'actif de son bilan, soit 0, constituera un mali de fusion de 41.296 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société MAGNITUDE à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société MAGNITUDE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Président à l'effet de faire toutes déclarations, significations et notifications, signer toutes pièces, actes et documents, notamment la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, et plus généralement à l'effet de remplir toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments apportés au titre de la fusion par absorption de la société MAGNITUDE par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de mettre les statuts en harmonie avec toutes dispositions légales en vigueur, notamment avec celles issues de la recodification du Code du Travail et de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, comme suit :

- Les deux derniers alinéas de l'article 7 (« *Modifications du capital social* »), relatifs à la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, sont supprimés.

- L'article 15, intitulé « *Direction de la société – Président* », est désormais titré « Direction de la Société » et modifié comme suit .

 - L'ensemble des dispositions relatives au Président sont regroupées sous un paragraphe 15.1 intitulé « Président ».

 - Le quatrième alinéa du paragraphe E. (« *Pouvoirs du Président* »), énumérant les opérations de la compétence légale de l'associé unique ou de la collectivité des associés, est complété pour viser également la transformation de la société en une société d'une autre forme.

 - Les trois derniers alinéas du paragraphe E. (« *Pouvoirs du Président* »), relatifs à la désignation d'autres dirigeants auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général, sont supprimés et font l'objet du nouveau paragraphe 15.2 rédigé comme suit

 15. 2. Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)

 Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

 La personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général (ou Directeur Général Délégué) de la société par actions simplifiée.

 A. Nomination du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué).

 Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple, sur proposition du Président.

 B. Durée du mandat.

 La durée du mandat du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est renouvelable sans limitation.

C. Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) démissionnaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne morale ou du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

D. Rémunération.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

E. Pouvoirs du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué).

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. »

- L'article 16 « *Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés* » est remplacé par le texte suivant.

« ARTICLE 16.CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

- L'article 19 « *Commissaires aux Comptes* » est désormais rédigé comme suit

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

« Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions et avec la mission prévues par la réglementation en vigueur. »

- L'article 23 « *Représentation sociale* » est désormais rédigé comme suit

« ARTICLE 23. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par la loi auprès du Président de la Société.

A l'effet de l'exercice des droits définis par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du Travail, le Président organise les modalités de cette représentation avec les délégués du Comité d'Entreprise, en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre.

Le Comité d'Entreprise peut désigner deux de ses membres qui sont informés des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés, ou invités aux réunions de ces organes, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sont adressées par un membre du comité mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt jours au moins avant la date de consultation ou de réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs. »

- L'article 24 « *Transformation de la société* » est remplacé par le texte suivant ·

«ARTICLE 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des Associés.

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social ».

- Le troisième alinéa de l'article 25 (« *Dissolution – Liquidation* »), relatif à la dissolution de la société unipersonnelle, est modifié et rédigé comme suit « *La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution, comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.*»

L'Assemblée Générale décide en outre d'adapter la rédaction du premier alinéa du paragraphe 14.2 de l'article 14 (« *Transmission des actions* ») comme suit : « *Dès lors que la Société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliquent de plein droit* », le reste du paragraphe étant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III – De la compétence des deux Assemblées

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Jean MERAMINA

Enregistré à SIE DE PONTOISE-OUEST
Le 06/07/2009 Bordereau n°2009/890 Case n°9
Enregistrement 500 € Pénalités
Total liquidé cinq cents euros
Montant reçu cinq cents euros
Le Contrôleur

Ext 3127

DUPLICATA

Yolande BUDZINSKA
Contrôleuse des impôts